

CONTRAT DE MARCHAND – Body Line

Moroccanoil Canada Inc. (“**Moroccanoil**”) est le distributeur exclusif des produits de soins pour la peau de la marque Moroccanoil (les « **Produits**»). Moroccanoil a conclu une entente avec **MARITIME BEAUTY SUPPLY CO. LTD** (le « **Distributeur** ») ayant pour objet la distribution des Produits à des marchands admissibles dans votre région. Le Distributeur désire vendre les Produits au Marchand indiqué ci-dessous (le « **Marchand**»). Bien que n’étant pas une partie au contrat, Moroccanoil est reconnu à titre de tierce partie bénéficiaire par la présente, en vertu de laquelle Moroccanoil bénéficie de certaines dispositions contenues ici-bas. Le Distributeur et le Marchand acceptent les conditions décrites ci-dessous :

Déclarations et Garanties :

Le Marchand déclare et garantit que tous les Produits achetés du Distributeur seront utilisés exclusivement (a) pour des services cosmétiques fournis dans les locaux du Marchand, ou (b) pour la revente aux clients de bonne foi du Marchand, dans les locaux du Marchand, et en quantité limitée, selon ce qui est nécessaire à une utilisation personnelle ou familiale à domicile. Cette distribution restreinte s’intitule «Revente et utilisation du Marchand». Le Marchand déclare et garantit qu’il ne revendra pas les Produits à une autre entreprise, à un détaillant, à un marchand, à un cosmétologue, ou à un re-distributeur.

Il est interdit au Marchand de vendre les Produits par Internet ou par publipostage direct ou par catalogue.

Le Marchand ne peut retirer, biffer ou altérer tout code de lot ou de suivi, numéro de série ou tout autre code relatif à tout Produit, boîte ou palette de Produits, et le Marchand ne s’entendra pas ou ne complotera pas avec d’autres pour le faire.

Le Marchand convient de créer et de maintenir des dossiers à jour de ses ventes de Produits (les «Dossiers»), et de mettre ces Dossiers à la disposition du Distributeur ou de Moroccanoil à la suite de toute demande écrite fournie avec un préavis de quarante-huit heures.

Le Marchand déclare qu’il satisfait actuellement, et qu’il continuera de satisfaire au cours de la durée du Contrat, aux exigences de Moroccanoil afin d’être considéré comme un « Marchand », tel qu’indiqué au verso de ce Contrat. Si le Marchand modifie ses opérations commerciales et qu’il ne respecte alors plus les exigences de Moroccanoil afin d’être considéré comme un « Marchand », le Contrat sera automatiquement résilié dès l’occurrence du changement. Le Marchand se doit d’aviser par écrit dans les plus brefs délais le Distributeur et Moroccanoil de tout changement quant à sa capacité de satisfaire les exigences de Moroccanoil relatives au statut de « Marchand », ou à sa capacité de respecter les restrictions de Revente et utilisation du Marchand des Produits Moroccanoil.

Tous les Produits livrés au Marchand le sont en s’appuyant sur sa déclaration selon laquelle les Produits ne seront utilisés que pour la Revente et utilisation du Marchand. Toute autre utilisation ou revente est interdite et sera considérée être du « Détournement ». Par le biais de chaque commande passée par le Marchand auprès du Distributeur, le Marchand réaffirme sa déclaration selon laquelle les Produits sont commandés exclusivement pour la Revente et utilisation du Marchand. Si le Marchand commande les Produits à toutes autres fins que pour la Revente et utilisation du Marchand, le Marchand se doit d’aviser par écrit à la fois le Distributeur et Moroccanoil du but de sa commande et d’envoyer cet avis écrit séparément à chacun d’entre eux. Si l’intention du Marchand change et qu’il n’en avise pas à la fois Moroccanoil et le Distributeur, le Marchand aura commis une fraude. Le Marchand comprend et accepte que tout Détournement porte atteinte aux relations contractuelles de Moroccanoil avec ses distributeurs et ses autres clients. Si Moroccanoil, le Distributeur, ou tout autre manufacturier ou distributeur possède des éléments de preuves démontrant que le Marchand a détourné tout Produit, le contrat du Marchand pourra être résilié sur la base d’un détournement de Produits, et une poursuite civile pourra être intentée contre lui.

Le Programme Moroccanoil pour les Soins de la Peau :

Les Marchands qui respectent certains critères établis par Moroccanoil pourront avoir accès à des bénéfices à travers le « Programme Moroccanoil pour les Soins de la Peau ». À travers ce Programme, les Marchands pourront être récompensés en ayant la possibilité d’obtenir un certain nombre de forfaits introductoires uniques (les “Forfaits ») lesquels peuvent inclure des Produits gratuits ou des Produits dont le coût est moindre que le coût régulier (les “Produits du Programme”), des produits en édition limitée, certains outils de marketing ou du matériel au soutien de la marque Moroccanoil (“Matériel de soutien Marketing”), et/ou le droit de placer des supports promotionnels (les « Supports »), lesquels seront fournis par Moroccanoil afin de présenter exclusivement les Produits dans les locaux commerciaux du Marchand. Tous les détails du Programme, incluant les dates, la durée, les montants qu’un Marchand doit acheter afin de se qualifier, les montants de Produits du Programme, de Matériel de soutien Marketing et de Supports qu’un Marchand peut obtenir seront fixés de temps à autre par Moroccanoil agissant dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, et le Programme entier ou toute partie du Programme pourra être modifié ou annulé par Moroccanoil pour tous ou certains des Marchands participant au Programme, et ce en tout temps et à la discrétion seule et entière de Moroccanoil.

Afin de se qualifier et de participer au Programme, le Marchand doit respecter et continuer de respecter en tout temps, les critères suivants (les « Critères du Marchand ») :

1. Le Marchand doit atteindre et maintenir une moyenne minimale d’achats de produits de marque Moroccanoil calculée sur 6 mois, incluant les Produits Professionnels de Soins capillaires. Le montant minimal de cette moyenne d’achats sera décidé par Moroccanoil à sa seule discrétion. Moroccanoil informera le Distributeur de tout changement dans ce montant minimal, et le Distributeur informera à son tour immédiatement le Marchand de ce changement;
2. Le Marchand doit être approuvé par Moroccanoil et doit avoir un compte actif en bon état du Programme Loyauté de Moroccanoil;
3. Le Marchand doit se procurer, ou s’est déjà procuré et utilise à ses locaux, du mobilier Moroccanoil décrit comme une « Murale » (« Wall-Bay ») ou une « Unité d’affichage permanente indépendante » (« Free-Standing » Display Unit);

Le Marchand reconnaît que les exigences nécessaires pour se qualifier sous le Programme constituent une obligation continue du Marchand et que le Marchand peut perdre tous les bénéfices reliés au Programme si, à tout moment après avoir intégré le Programme, le Marchand arrête de se conformer aux exigences telles que décrites ci-haut. En plus des exigences déjà mentionnées ci-haut, le Marchand accepte de faire l’achat

de la ligne complète de Produits Maroccanoil après avoir intégré le Programme, et de mettre en vente ces produits auprès de ses clients. Il s'agit d'une obligation continue du Marchand afin de pouvoir continuer à recevoir les bénéfices du Programme.

Le Marchand reconnaît que tout le Matériel de soutien Marketing ainsi que les Supports sont fournis en vertu des termes de ce Programme par Maroccanoil aux Marchands, et ce dans le seul but de faciliter les ventes de produits Maroccanoil et de renforcer la marque Maroccanoil. Tout usage inadéquat du Matériel de soutien Marketing ou des Supports, tel que la promotion d'autres marques, le fait de placer des produits qui ne sont pas manufacturés par Maroccanoil mais qui présentent l'une des marques de Maroccanoil, ou toute dégradation de la marque Maroccanoil, est prohibé et peut mener à la résiliation de la participation du Marchand sous le Programme, la repossession de tout Matériel de soutien Marketing et de tout Support, la résiliation du droit du Marchand d'acheter, d'utiliser et de vendre les Produits, le rachat de tout inventaire en produits Maroccanoil, et la possibilité d'intenter une poursuite civile à l'encontre du Marchand.

Le Marchand reconnaît que tous les Supports de Maroccanoil constituent et demeurent la propriété de Maroccanoil en tout temps et ne constituent en aucun cas la propriété du Marchand, qu'ils doivent exclusivement être utilisés afin de présenter les Produits Maroccanoil, et qu'ils ne peuvent être utilisés pour aucun autre usage. Pendant la durée du présent contrat, les Supports demeurent l'unique propriété de Maroccanoil et, lors de la terminaison de ce contrat pour toute raison que ce soit, Maroccanoil peut réclamer les Supports du Marchand sans aucun préavis et sans aucune considération monétaire ou autre. Le Marchand reconnaît que les Supports sont fournis aux Marchands sur la base d'un prêt et sans aucune autre considération que le simple fait de l'utiliser de façon conforme lorsqu'il se retrouve dans les locaux du Marchand. L'usage des Supports à des fins qui diffèrent de ce qui est mentionné ci-haut peut avoir comme conséquence la réclamation du Support par Maroccanoil en conformité avec les termes mentionnés plus haut, ou peut mener à la résiliation du présent contrat.

Moroccanoil se réserve le droit de changer, de modifier ou de résilier tout ou partie de ce Programme pour tous ou certains Marchands participants. Sous le couvert du présent Programme, Maroccanoil obtiendra certaines informations relatives à ses Marchands, tel que leurs adresses courriel et certaines autres informations afin d'entrer en contact avec ces derniers. Maroccanoil se réserve le droit d'utiliser ces informations afin de communiquer directement avec les Marchands inscrits sous le Programme, tel que pour les mettre au courant de promotions ou événements futurs. Il est entendu que ces informations ne constituent pas de l'information confidentielle ou exclusive du Distributeur, et que Maroccanoil peut utiliser ces informations afin de promouvoir d'avantage la marque Maroccanoil.

Termes Généraux :

Le Marchand reconnaît qu'il peut être poursuivi à Montréal, Québec, Canada, pour toute violation de ce Contrat et accepte de se conformer à la compétence exclusive des tribunaux de Montréal, Québec, pour toute poursuite en vertu de ce Contrat, laquelle poursuite sera gouvernée par les lois de la Province d'Ontario et par les lois fédérales du Canada applicable en l'espèce. Les dommages encourus par Maroccanoil à la suite d'un Détournement sont extrêmement difficiles à évaluer. Par conséquent, le Marchand accepte que des recours équitables soient exercés pour remédier à toute(s) violation(s) du Contrat. Le Marchand accepte que les « dommages réels » à la suite de toute violation de ce Contrat soient remplacés par des dommages-intérêts extrajudiciaires pour un montant de trois fois le prix de détail de chaque Produit détourné par le Marchand. Pour tout litige inhérent à ce Contrat, la partie gagnante récupérera ses honoraires juridiques raisonnables, peu importe que les déclarations du litige soient fondées sur le contrat ou sur le droit de la responsabilité délictuelle.

Le Marchand entreprendra les démarches nécessaires afin de s'assurer que chacun de ses employés et sous-traitants indépendants connaît les exigences de ce Contrat. Le Marchand renonce à toute défense basée sur la déclaration ou l'attestation que ses employés, ses représentants, ou ses agents ne connaissent pas les conditions de ce Contrat.

Le Marchand ou le Distributeur peut résilier ce Contrat immédiatement en émettant un avis écrit: (1) dans le cas de toute violation au présent Contrat, l'un ou l'autre du Marchand ou du Distributeur peut immédiatement résilier le Contrat par la simple remise d'un avis écrit; ou (2) indépendamment de l'absence de toute violation au présent contrat, l'un ou l'autre du Marchand ou du Distributeur peut résilier le présent contrat par le biais d'un préavis écrit de trente (30) jours. À la suite de la résiliation, (1) le Distributeur cessera immédiatement de vendre les Produits directement ou indirectement au Marchand; (2) le Distributeur et Maroccanoil auront chacun le droit de racheter tout Produit vendu au Marchand par le Distributeur qui font toujours partie de l'inventaire du Marchand, et (3) Maroccanoil aura le droit de retirer immédiatement tout Support ou Matériel de soutien Marketing des locaux du Marchand sans que Maroccanoil n'ait aucune considération monétaire ou autre à fournir. Le prix d'achat des stocks restant correspondra au plus bas prix payé par le Marchand au Distributeur pour ces Produits. Le Distributeur et le Marchand renoncent à toute réclamation pour gain manqué découlant de la résiliation de ce Contrat. Ce Contrat n'est pas cessible par le Marchand. Le Contrat est spécialement conçu au bénéfice de Maroccanoil, et Maroccanoil ou le Distributeur peuvent intenter une action contre le Marchand pour assurer le respect des conditions de ce Contrat.

Reconnu et convenu

MARITIME BEAUTY SUPPLY CO. LTD

Par: * _____

Titre: * _____

Date: * _____

Nom du Marchand: * _____

Adresse du Marchand: * _____

Ville et Code Postal: * _____

Téléphone: _____

Courriel: _____

Nom (en caractères d'imprimerie): * _____

Signature: * _____

Numéro d'immatriculation de l'établissement : _____

[APPOSER AU DOS DU CONTRAT DE MARCHAND]

DÉFINITION DE MARCHAND DE MOROCCANOIL

Tous les distributeurs de Moroccanoil et les représentants des ventes conviennent que les Produits ne devraient être fournis qu'à des « Marchands » autorisés. Un « Marchand » est défini soit par :

« Salon » : une entité d'affaires où des cosmétologues accrédités qui sont des employés, des cosmétologues sous-traitants ou des locataires de cabines offrent des services de cosmétique, comme la coupe de cheveux, la mise en plis et la coloration dans un local d'affaires autorisé par le gouvernement ayant une adresse municipale commerciale. Un Salon doit avoir des bacs à shampooing et des chaises à coiffer. Au moins un (1) cosmétologue professionnel à temps plein (selon le nombre de cosmétologues accrédités par la province/le territoire) doit être sur les lieux régulièrement et habituellement, doit offrir des services aux clients sur les lieux pendant les heures d'ouverture. Un Salon doit avoir l'apparence d'un lieu où les activités commerciales principales sont des services de coiffure plutôt que de vente au détail, et un pourcentage substantiel de ses revenus doit provenir de services de soins capillaires (coupe, coloration, mise en plis, etc.).

« Spa » : une unité d'affaire offrant tous les services ou sensiblement tous les services suivants : massages, soins de la peau (facial, enveloppements), soins des ongles (manucures, pédicure, pose de vernis à ongle), bains de spas (bains tourbillons). Afin de se qualifier à titre de Spa en vertu de cette définition, une unité d'affaire doit avoir au moins 5 chambres fermées dédiées exclusivement à fournir les services ci-haut mentionnés de Spa et au moins 5 employés en tout temps dans les locaux lors des heures normales d'affaires.